

## Cahier de doléances du Tiers État de Montreuil-sous-Pérouse (Ille-et-Vilaine)

Le général et habitants de la paroisse de Montreuil observent :

1° Que le recteur ou curé de la dite paroisse n'a qu'un tiers des dîmes, que ce tiers tient au recteur de portion congrue et suffit à peine pour sa subsistance, qu'il faut qu'il la partage encore avec un vicaire et deux domestiques, savoir : un garçon et une servante : qu'il ne peut pas verser entre les mains des pauvres ou, pour mieux dire, dans leur sein le surplus sans se priver de sa subsistance ; que les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach-lès-Angers possèdent les deux tiers de ces dîmes ; que, s'ils étaient réunis à la cure ou rectorie de cette paroisse, cela procurerait un bien-être à de pauvres malheureux qui languissent et périssent de faim dans les temps calamiteux ; ils demandent donc la suppression des dites dîmes pour les réunir à la cure ou rectorie.

2° La suppression du droit de guet perçu en la baronnie de Vitré.

3° La suppression des droits de péage et pancarte qui se perçoivent à Vitré.

4° La suppression des quintaines, de soûle et de gants, droits qui ont succédé et remplacé le droit odieux de prélation, droit contraire à la liberté publique, à l'honneur et au bon ordre ; c'est faire acheter le droit de se marier, mettre à prix cette permission et imposer un droit sur la bénédiction nuptiale et sur un sacrement.

5° Les droits de chasse, privatifs aux seigneurs, mais permis à tous propriétaires sur leurs possessions.

6° La suppression de la suite de moulins, attendu que cette obligation favorise l'augmentation excessive des fermes des dits moulins, à l'oppression des vassaux.

7° La suppression des fouages extraordinaires.

8° La suppression des francs-fiefs.

9° La suppression des rentes seigneuriales, avec faculté de les rembourser suivant la Coutume.

Arrêté en la sacristie de Montreuil, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, sous les seings des délibérants qui savent signer et celui de M<sup>r</sup> Gilles Audruger, notaire royal et secrétaire dudit général.